



www.bourgenbresse.fr * 

Règlement local de publicité

Préambule

Le règlement local de publicité (RLP) établit 5 zones pour la publicité et 1 zone pour les enseignes.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire de Bourg-en-Bresse.

Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du Code de l'environnement.

Des documents graphiques identifiant les zones figurent en annexe du règlement. Ils ont valeur réglementaire.

Annexes :

- un glossaire ;
- les plans de zonages ;
- l'arrêté municipal fixant les limites des agglomérations ;
- le plan matérialisant ces limites d'agglomération.

PUBLICITÉ

Dispositions générales

Article P.A : Dérogation à l'interdiction de la publicité

La publicité est admise dans l'ensemble des lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Elle est soumise aux dispositions de la zone dans laquelle elle se situe.

Article P.B : Publicité murale

Un dispositif publicitaire ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre de toute arête verticale du mur qui le supporte.

Article P.C : Dispositifs sur murs de clôture ou clôtures

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôtures et les clôtures.

Article P.D : Mobilier urbain

Le mobilier urbain ne concerne que le domaine public, et que son occupation dépend exclusivement de la maîtrise d'ouvrage de la commune, dans le cadre notamment d'un contrat de concession.

Article P.E : Surface des dispositifs

La surface indiquée des dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, est la surface totale, encadrement compris.

Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le pied n'est pas compris dans le calcul de la surface.

Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée est celle de la publicité.

Article P.F : Règles de densité

Les règles de densité édictées dans le présent règlement ne s'appliquent pas au mobilier urbain supportant de la publicité.

Article P.G : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence ou numériques supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif, ou porter atteinte à l'environnement. La publicité lumineuse ne doit pas être éblouissante.

Article P.H : Domaine ferroviaire

La publicité sur les quais de la gare est admise. Sa surface unitaire est limitée à 3 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être bipieds et regroupés 2 par 2, avec une distance minimum de 30 mètres entre chaque dispositif, simple ou double. Cette distance minimale ne s'applique pas entre les dispositifs séparés par une voie ferrée. La publicité numérique est interdite.

Sur le domaine public ferroviaire hors gare, la surface est limitée à 4 mètres carrés rue du Peloux et à 10,50 mètres carrés avenue Pierre Séward.

Un dispositif est admis tous les 100 mètres.

La publicité est interdite le long des autres axes bordant le domaine ferroviaire.

Article P.I : Suppression des panneaux illégaux

Dans le cas où plusieurs panneaux concourent à créer l'infraction, notamment au regard des règles d'interdistance, la possibilité d'enlever l'un ou l'autre des panneaux en infraction pour se mettre en conformité avec le RLP relève d'un accord entre les sociétés exploitant lesdits panneaux.

Il est donc précisé qu'en conséquence, si un tel accord n'est pas obtenu, la commune ne pouvant d'elle-même choisir entre les panneaux concernés ceux ou celui dont l'enlèvement permettrait la régularisation, l'ensemble des panneaux coucourant à créer l'infraction feront l'objet des poursuites légales »

Zone de publicité 1

Article P.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux espaces boisés classés (EBC) et aux zones naturelles (zones N du PLU) en agglomération. Elle est colorée en vert sur le plan annexé au présent règlement.

Article P.1.2 : Publicité

Toute forme de publicité est interdite.

Zone de publicité 2

Article P.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au centre-ville. Elle est colorée en orange sur le plan annexé au présent règlement.

Article P.2.2 : Publicité murale

La publicité murale est interdite.

Article P.2.3 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet est admis par établissement sur le domaine public.

Ce dispositif est autorisé sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur ; par ailleurs, il doit respecter les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les décrets et arrêtés en portant application.

Tout autre dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

Article P.2.4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain d'information prévu à l'article R.581-47 du code de l'environnement a une surface limitée à 2 mètres carrés. Sa hauteur est inférieure à 3 mètres.

Article P.2.5 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité : elle est interdite dans le site patrimonial remarquable.

Article P.2.6 : Publicité numérique

La publicité numérique à l'extérieur des vitrines est interdite, à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain.

Sa surface est limitée à 2 mètres carrés.

A l'intérieur des vitrines, sa surface est limitée à 1 mètre carré.

Article P.2.7 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâche de chantier se conforme au règlement national de publicité.

Les bâches publicitaires sont interdites.

Zone de publicité 3

Article P.3.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux secteurs d'entrées de ville, aux ronds-points matérialisés et aux cônes de visibilité identifiés. Elle porte sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre du milieu de la chaussée pour les axes et sur un rayon de 50 mètres à compter du centre des ronds-points. Elle est colorée en rouge sur le plan annexé au présent règlement.

Article P.3.2 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet est admis par établissement sur le domaine public.

Ce dispositif est autorisé sous réserve de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public afférentes. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur ; par ailleurs, il doit respecter les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les décrets et arrêtés en portant application.

Tout autre dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est interdit.

Article P.3.3 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.3.4 : Publicité numérique à l'intérieur des vitrines

Sa surface est limitée à 1 mètre carré.

Article P.3.5 : Autres formes de publicité

Toutes autres formes de publicité sont interdites.

Zone de publicité 4

Article P.4.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à certains axes sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre du milieu de la chaussée et aux zones d'activités et commerciales. Elle est colorée en violet sur le plan annexé au présent règlement.

Article P.4.2 : Accessoires

Les échelles et passerelles ne sont admises que si elles sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elles doivent être mises en place ou déployées uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article P.4.3 : Densité :

La publicité est interdite sur les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur à 40 mètres.

Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis sur les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur à 40 mètres.

Article P.4.4 : Publicité murale

La publicité murale a une surface limitée à 10,50 mètres carrés.

La hauteur est inférieure à 6 mètres.

Article P.4.5 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain a une surface limitée à 10,50 mètres carrés.

Aucun point des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ou de la voie la plus proche.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face.

Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible.

Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés est de type « monopied ».

La largeur du pied ne peut dépasser le quart de celle du dispositif.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte. Le dispositif est installé le long du linéaire autorisant son implantation.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

Les dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant.

Article P.4.6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain d'information prévu à l'article R.581-47 du code de l'environnement a une surface limitée à 8 mètres carrés.

Article P.4.7 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite sur une largeur de 30 mètres le long des axes y compris lorsque ceux-ci traversent une zone d'activités ou commerciale : avenue Amédée Mercier, boulevard de Brou et boulevard du 8 mai.

La surface est limitée à 2 mètres carrés.

Une distance minimale de 200 mètres entre 2 faces numériques en covisibilité situées à l'extérieur des vitrines est à respecter.

A l'intérieur des vitrines, sa surface est limitée à 1 mètre carré.

Article P.4.8 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâche de chantier se conforme au règlement national de publicité.
Les bâches publicitaires sont interdites.

Zone de publicité 5

Article P.5.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond aux secteurs résidentiels. Elle est colorée en jaune sur le plan annexé au présent règlement.

Article P.5.2 : Accessoires

Les échelles et passerelles ne sont admises que si elles sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elles doivent être mises en place ou déployées uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article P.5.3 : Densité :

La publicité est interdite sur les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur à 40 mètres.

Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis sur les unités foncières dont le linéaire de façade est supérieur à 40 mètres.

Article P.5.4 : Publicité murale

La publicité murale a une surface limitée à 4 mètres carrés.

La hauteur est inférieure à 6 mètres.

Article P.5.5 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol autre que celle supportée par le mobilier urbain a une surface limitée à 4 mètres carrés.

Aucun point des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ou de la voie la plus proche.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face.

Lorsqu'ils sont simple face, le dos doit être habillé et ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne doivent pas présenter de séparation visible.

Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés est de type « monopied ».

La largeur du pied ne peut dépasser le quart de celle du dispositif.

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte. Le dispositif est installé le long du linéaire autorisant son implantation.

Les pans-coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

Les dispositifs sont implantés perpendiculairement à la voie les bordant.

Article P.5.6 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain a une surface limitée à 8 mètres carrés.

Article P.5.7 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite, à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain.

La surface est limitée à 2 mètres carrés.

A l'intérieur des vitrines, sa surface est limitée à 1 mètre carré.

Article P.5.8 : Publicité sur bâches

La publicité sur bâches est interdite.

ENSEIGNES

Article E.A : Autorisation des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles doivent s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes et autres documents édictés par la commune est également pris en compte lors de l'instruction.

Article E.B : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que toutes les enseignes soient supprimées et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E.C : Enseignes sur façade

Les enseignes sur façade se conforment au règlement national de publicité.

Article E.D : Enseignes de plus ou de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus ou de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol se conforment au règlement national de publicité.

Article E.E : Enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture se conforment au règlement national de publicité.

Article E.F : Enseignes numériques

Dans les zones d'activités ou commerciales, les enseignes numériques sont autorisées uniquement sur façade. Leur surface est limitée à 2 mètres carrés.

Les enseignes numériques sont interdites sur le territoire hors des zones d'activités ou commerciales.

Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur de la vitrine, leur surface ne doit pas dépasser 1 mètre carré.

Article E.G : Horaires d'extinction

L'éclairage des enseignes est éteint entre 23 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.